



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.754/2/V

du 12 août 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue d'intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, en vue d'intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Comme il ressort de leur dispositif, ainsi que du dossier communiqué à la section de législation du Conseil d'État, les articles 5 à 8 de l'avant-projet à l'examen entendent participer à la transposition de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

Il ressort également du dispositif de ces articles et du dossier communiqué à la section de législation que, dans le cadre de cet objectif, ces mêmes dispositions entendent faire suite et pourvoir à l'exécution d'un accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

La date exacte de cet accord n'est pas mentionnée dans le texte en projet. Seule l'année de sa conclusion est précisée, à savoir 2013.

Interrogée à propos de cet accord, la déléguée du Gouvernement a confirmé que l'accord ainsi visé n'était pas l'accord de coopération portant le même intitulé, signé le 22 octobre 2012, et dont certains des projets de textes législatifs d'assentiment ont fait, avec ledit accord, l'objet de différents avis de la section de législation ¹.

¹ À savoir, l'avis 52.857/VR donné le 12 mars 2013 en chambres réunies sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, conclu à Bruxelles, le 22 octobre 2012', l'avis 52.861/VR donné en chambres réunies le 12 mars 2013 sur un avant-projet de décret de la Région flamande 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest betreffende het opnemen van luchtvaartactiviteiten in de regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de Gemeenschap overeenkomstig Richtlijn 2008/101/EG van het Europees Parlement en de Raad van 19 november 2008 tot wijziging van Richtlijn 2003/87/EG teneinde ook luchtvaartactiviteiten op te nemen in de regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de Gemeenschap', l'avis 52.868/VR donné le 12 mars 2013 en

La déléguée du Gouvernement a précisé qu'un nouvel accord de coopération a été négocié dans le courant de l'année 2013 et que, s'il sera vraisemblablement signé prochainement par les parties, il ne l'est pas encore. *A fortiori*, cet accord n'a-t-il pas encore reçu l'assentiment des législateurs concernés et aucune demande d'avis sur un avant-projet de texte législatif portant assentiment à cet accord n'a été adressée au Conseil d'État par l'une des parties à celui-ci.

Il en résulte que la demande d'avis est prématurée en tant qu'elle porte sur les articles 5 à 8 de l'avant-projet à l'examen, puisque ces derniers entendent faire écho à et mettre en œuvre des dispositions d'un accord de coopération qui, à ce stade, est inexistant.

Ces dispositions ne sont donc pas examinées dans le présent avis.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation ne doit pas faire mention de l'avis donné par le Conseil d'État sur le texte en projet.

Il sera revu en conséquence, le visa qui y figure étant omis.

DISPOSITIF

Article 3

À l'alinéa 4 en projet, il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 5/4, alinéa 2 » par les mots « à l'alinéa 2 ».

chambres réunies sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre', ainsi que l'avis 52.869/VR donné le 12 mars 2013 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

Article 4

L'article 12*bis* en projet est rédigé comme suit :

« Art. 12*bis*, § 1^{er}. Tout exploitant qui ne restitue pas, dans le délai fixé par le Gouvernement, les quotas visés à l'article 5/4, alinéa 4, est tenu de payer une amende de 100 euros pour chaque quota[s] excédentaire non restitué.

L'amende sur les quotas excédentaires non restitués augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

§ 2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer les quotas excédentaires.

§ 3. Les modalités de perception de l'amende sont fixées par le Gouvernement.

Ces amendes sont versées dans le fonds visé à l'article 13 ».

Il appartient au législateur de fixer les règles essentielles de la procédure d'imposition de l'amende administrative concernée – notamment l'autorité compétente pour infliger ladite amende –, de même que les modalités essentielles de perception de celle-ci.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Philippe QUERTAINMONT